



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguair  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Carrière de Viennay - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS**

Usine d'Airvault  
79600 Airvault

Références : 0007201872/2024/ 228

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement Carrière de Viennay - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté Les Echalans 79200 Viennay. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrière de Viennay - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- Les Echalans 79200 Viennay
- Code AIOT : 0007201872
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Viennay est exploitée par Heidelberg Materials (Ciments Calcia) depuis 2004. Cette autorisation a fait l'objet d'un renouvellement pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021. L'emprise d'autorisation de la carrière couvre 37,7 ha, situés à l'Ouest du

chemin des Marchands. Les terrains situés à l'est du chemin des Marchands ont été exploités, sont remis en état, et ont fait l'objet d'un abandon partiel acté par la prise d'acte n°A 6259 du 15 janvier 2021.

Les productions autorisées de la carrière de Viennay de 60 000 t/an en moyenne et 120 000 t/an au maximum.

La carrière de Viennay constitue uniquement un site d'extraction. Aucun traitement de matériaux n'est prévu sur le site. La carrière est exploitée par campagne de 7 à 11 semaines/an, principalement en période estivale.

Durant la campagne d'exploitation, les argiles sont extraites à la pelle, à sec (les eaux pluviales accumulées hors période d'exploitation dans le casier en cours d'extraction sont pompées 1 à 2 mois avant chaque début de campagne). Les argiles extraites sont chargées dans des tombereaux et transportées sur site jusqu'à la zone de stockage et de chargement des camions routiers. Elles sont stockées temporairement au niveau de cette zone dans l'attente de leur reprise dans des camions routiers pour leur transport jusqu'à la cimenterie d'Airvault.

Les travaux préparatoires de la campagne 2024 ont débuté lors de la première semaine de juillet. L'extraction a commencé le 15 juillet pour une période estimée de 3 semaines.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mesures d'évitement et de réduction sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 1.5.1	Sans objet
2	Suites de l'inspection 2021	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.1.2 et 2.1.6	Sans objet
5	Suivi des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 5.2.6 et 5.2.7	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 5.3.3 et 5.3.4	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- réaliser chaque année un plan d'exploitation,
- veiller au respect des prescriptions environnementales (transmission des rapports, efficacité des mesures,...),
- télédéclarer au registre national des terres et sédiments (RNDTS) les stériles utilisés pour le remblayage du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, constitution des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Attestation de garanties financière
<b>Constats :</b>  L'acte de cautionnement d'un montant de 311 710 € correspondant à la première phase a été transmis. Il expire le 25 mai 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.1.2 et 2.1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites de l'inspection 2021
<b>Prescription contrôlée :</b>  2.1.2 => Présence de panneau sur chacun des deux accès au chantier indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté doit être actualisé.  2.1.6 => observation 2021 " La production est évacuée par camions. Ces véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (bâchage, nettoyage des roues, respect du poids total autorisé en charge....). Un pont bascule permet de s'assurer du respect du poids total autorisé. Il a été constaté l'absence de bâchage des camions. L'exploitant a indiqué que la nature des matériaux limitait leur envol. La nature des matériaux apparaît peu propice aux envols néanmoins suivant la hauteur du chargement et le type de benne le risque existe. Aussi l'exploitant devra avant le démarrage de la prochaine campagne proposer à l'inspection les mesures qui seront mises en œuvre pour supprimer les sources de nuisances ou dangers."
<b>Constats :</b>  2.1.2 => les panneaux ont été apposés et mentionnent en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.6 => l'entreprise attributaire du marché de transport des matériaux entre la carrière et l'usine a bien intégré les prescriptions relatives à la limitation des nuisances (bâchage et respect du poids total autorisé en charge...). Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de problème de salissures sur la route départementale en sortie de site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Disponibilité du dernier plan annuel d'exploitation
<b>Constats :</b>  La dernière mise à jour du plan correspond au récolement de l'entreprise attributaire lors de la campagne de 2022. Le plan d'exploitation aurait dû être mis à jour annuellement et doit répondre aux prescriptions de l'article 14 sus-visé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant fait réaliser un plan topographique du site à l'issue de la campagne d'extraction en cours, puis annuellement. Le plan topographique réalisé à la fin de la campagne en cours est transmis à l'inspecteur.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Mesures d'évitement et de réduction sur le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesures d'évitement et de réduction sur le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Vérification des engagements de 2021</u> L'exploitant doit respecter l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement présentées dans son dossier. Il a présenté le cahier récapitulatif tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le cahier des charges du défrichement réalisé par l'entreprise Naudet reprenant notamment la mesure R2.11 visant les précautions à prendre pour les chiroptères lors de la coupe des arbres. Les plantations et renforcements de haies prévus sont programmés d'ici fin 2022. Ils seront réalisés par l'entreprise NAUDET (21). Les trois nouvelles mares seront créées en fin de campagne.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a porté sur la vérification du renforcement des haies et de la création de la mare située au nord du site. La mare n'appelle pas d'observations particulières mais les plantations présentent un taux d'enracinement très faible.</p> <p>Le suivi écologique à N+1 a été effectué. Le premier passage de celui prévu à N+3 a été effectué en avril 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit informer l'inspection et le SPN des suites envisagées pour le renforcement des haies.</p> <p>Il doit adresser le rapport 2022 du suivi écologique à l'inspection et au SPN comme prévu dans son dossier. Le rapport 2024 sera adressé à ces mêmes services dès qu'il aura été réceptionné par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Suivi des eaux superficielles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 5.2.6 et 5.2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des eaux superficielles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Respect des caractéristiques et périodicité</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a pas eu de campagne d'extraction en 2023. Lors de la campagne 2022 il n'y a eu aucun rejet vers l'extérieur. Les eaux pompées de l'excavation n'ont pas atteint la surverse du bassin de décantation.</p> <p>Le volume des eaux pompées dans l'excavation est comptabilisé en prenant en compte le débit de la pompe et le temps de fonctionnement.</p> <p>Depuis le 4 juillet 2023 le bassin de décantation rejette du côté du fossé du chemin d'accès. Aucun rejet vers l'extérieur n'a été constaté du bassin de récupération des eaux de la plateforme. Une campagne de mesure qualitative est prévue le 19 juillet 2024.</p> <p>En l'absence de rejet il n'y a pas eu de mesure au mois M-1.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection en fin de campagne en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats des dernières mesures qualitatives,</li> <li>• les volumes rejetés côté fossé du chemin des marchands.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 5.3.3 et 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi piézométrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Respect des caractéristiques et périodicité
<b>Constats :</b>  Le suivi des hauteurs d'eau est mensuel. Le suivi semestriel n'appelle pas d'observations particulières. Le prochain suivi qualitatif est programmé le 19 juillet 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant transmet à l'inspection en fin de campagne en cours :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les résultats des dernières mesures qualitatives</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Présence du registre et du plan de localisation des zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b>  L'exploitation se fait par campagne annuelle en période estivale sur des périodes de 7 à 11 semaines. Le transport se fait en double fret. L'argile extraite sur Viennay est transportée vers la cimenterie d'Airvault. Les camions reviennent avec des stériles de la carrière du Fief d'Argent pour remblayer l'excavation de Viennay. Les quantités sont enregistrées sur un registre informatique et le récolement produit, à l'issue de chaque campagne, par l'entreprise titulaire des travaux, permet d'identifier la zone de stockage des stériles en provenance de la carrière du Fief d'Argent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RNDTS (registre national des déchets, des terres excavées et sédiments)

**Prescription contrôlée :**

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...]
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...]
- d) Concernant l'opération de traitement : [...]

Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

**Constats :**

Le transfert d'argile depuis les carrières vers l'usine ne relève pas de la thématique des déchets. Il s'agit du transport de matières premières acheminées d'un lieu de production vers un lieu de transformation et ne nécessite pas de déclaration au RNDTS.

Par contre le transfert de stériles de carrières, donc de déchets, vers une autre carrière pour remblaiement doit faire l'objet d'une déclaration au RNDTS. Les terres de décapage et les stériles d'exploitation d'une carrière prennent le statut de déchet lorsqu'ils sont évacués du site et doivent faire l'objet d'une traçabilité comme prévu par les articles L. 541-7 et R. 541-43 du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procède à la télédéclaration des stériles mis en remblais lors de la campagne en cours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois